

Texte du postulat du 10 décembre 1991

Le Conseil fédéral est invité à présenter au Parlement le plus rapidement possible un rapport établissant de quelle manière il compte, tout en conservant la grande qualité et l'orientation pratique de notre formation professionnelle, faire reconnaître dans toute l'Europe les écoles supérieures suisses, à savoir les Ecoles techniques supérieures (ETS) et les Ecoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (ES-CEA).

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aregger, Bezzola, Bonny, Bühler Gerold, Cincera, Deiss, Fischer-Seengen, Fritschi Oscar, Früh, Giger, Gysin, Hegetschweiler, Mauch Rolf, Miesch, Nabholz, Scheidegger, Scheurer Rémy, Spoerry, Stamm Luzi, Stucky, Tschuppert Karl, Wanner, Wittenwiler (23)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Die europäische Integration wirkt sich auch auf unsere Berufsbildungspolitik aus. Obwohl unsere Höheren Fachschulen mindestens den Standard europäischer Fachhochschulen erreichen, geniessen letztere wegen der erweiterten schulischen Vorbildung eine formale Höherbewertung. Es ist denkbar, dass die EG-Staaten für die Anerkennung unserer Diplome auf dem Arbeitsmarkt und für den Bildungsaustausch eine erweiterte Vorbildung allgemeinbildender Art verlangen könnten. Die bereits existierende Berufsmittelschule (BMS) und die Schaffung einer Berufsmatura stehen als Antwort auf diese Herausforderung im Vordergrund. Die kürzlich vom Arbeitgeberverband der Schweizer Maschinenindustrie (ASM) entwickelten drei Modelle sind in die Überlegungen miteinzubeziehen. Es ist davon auszugehen, dass der Bundesrat seine Absichten mit den betroffenen Institutionen und Organisationen bespricht. Das Parlament muss angesichts der Bedeutung der Höheren Fachschulen in die Vorbereitung einbezogen werden.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 12. Februar 1992

Déclaration écrite du Conseil fédéral du 12 février 1992

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen.

Ueberwiesen – Transmis

91.3413

Postulat Maitre**Verordnung****zum Arbeitslosenversicherungsgesetz (AVIV).
Aufhebung der Wartefristen****Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI).
Suppression des délais d'attente***Wortlaut des Postulates vom 12. Dezember 1991*

Die leider regelmässig ansteigende Arbeitslosenzahl einerseits und das abnehmende Stellenangebot andererseits zeigen, dass sich die Lage auf dem schweizerischen Arbeitsmarkt immer mehr zuspitzt. Die berufliche Wiedereingliederung von Arbeitslosen innerhalb sehr kurzer Fristen wird immer schwieriger. Aufgrund dieser Situation wird der Bundesrat ersucht, die in Artikel 6 der AVIV festgelegten Wartezeiten aufzuheben oder wenigstens deutlich zu verkürzen.

Texte du postulat du 12 décembre 1991

La situation toujours plus dégradée du marché de l'emploi en Suisse est attestée par l'augmentation hélas régulière du nombre des chômeurs, d'une part, et la diminution des offres d'emplois, d'autre part. La réinsertion professionnelle, à très brefs

délais, des personnes victimes du chômage devient de plus en plus difficile. Dans ces conditions, le Conseil fédéral est invité à supprimer, ou du moins à réduire très sensiblement, les délais d'attente prévus à l'article 6 de l'OACI.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Berger, Brunner Christiane, Caccia, Cotti, Deiss, Ducret, Eggly, Epiney, Hess Peter, Leuenberger Moritz, Pidoux, Theubet, Zwahlen (13)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Le ralentissement économique qui frappe aujourd'hui notre pays crée une situation particulièrement difficile sur le marché de l'emploi; l'augmentation du chômage couplée à une baisse des offres d'emploi de nombreux secteurs de l'économie font que le reclassement professionnel de nombre de chômeuses et chômeurs prend toujours plus de temps.

Les offices sociaux des cantons et des communes sont aussi plus largement sollicités pour aider très concrètement les personnes qui sont confrontées à leur nouveau statut de chômeurs et qui n'ont pas ou plus droit à des indemnités. L'application des délais d'attente imposés par la loi fédérale sur l'assurance-chômage pose ici un problème particulier.

Ce système, s'il peut jouer un rôle utile et préventif en période de plein emploi, ne trouve plus de justification lorsque la situation du marché de l'emploi est telle qu'actuellement. Les délais d'attente fixés à l'article 6 OACI, qui vont par exemple de cinq jours (travail saisonnier ou temporaire, maladie), respectivement dix jours (en cas de retour de l'étranger ou de divorce) jusqu'à vingt jours (entrée des étudiants dans la vie active) deviennent en fait, pour les personnes concernées, des chicanes inutiles lorsque les possibilités de trouver rapidement un emploi s'amointrissent, voire sont nulles; à l'évidence, ces délais d'attente entre l'annonce au chômage et l'indemnisation proprement dite obligent en pratique les organes de l'assurance-chômage à renvoyer souvent inutilement ces catégories d'assurés vers les institutions d'assistance.

L'effet négatif de cette situation se fait sentir à deux niveaux. D'une part, les caisses de chômage se voient accusées à tort d'adresser des chômeurs aux services sociaux parce qu'elles n'arriveraient prétendument pas à payer les indemnités dans des délais normaux. Cela est particulièrement démotivant pour les fonctionnaires qui voient leur travail injustement critiqué alors qu'ils font de leur mieux pour s'acquitter d'une tâche toujours plus lourde. D'autre part, le fait d'adresser pour quelques jours aux services sociaux des personnes qui seront prises en charge peu de temps après par l'assurance-chômage a un effet psychologique négatif sur ces dernières. Il serait bien préférable de les garder «dans le circuit» et de les inciter ainsi à effectuer des recherches d'emploi actives dès les débuts.

Eu égard à ce qui précède, il est souhaitable que des mesures d'allègement supplémentaires, dans le sens indiqué plus haut, soient prises pour une indemnisation rapide et équitable des chômeuses et chômeurs; elles complèteraient ainsi judicieusement celles déjà prises par le Conseil fédéral et l'OFIAMT (cf. suppression de la dégressivité et assouplissement du contrôle) en faveur de plusieurs cantons qui en ont apprécié la justesse et l'utilité.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

vom 12. Februar 1992

Déclaration écrite du Conseil fédéral du 12 février 1992

Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

Ueberwiesen – Transmis

Postulat Maitre Verordnung zum Arbeitslosenversicherungsgesetz (AVIV). Aufhebung der Wartefristen

Postulat Maitre Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI). Suppression des délais d'attente

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	12
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.3413
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.03.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	635-635
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 075

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.